



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

# RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DE 500 EH A LA ZONE DE GROS DE LA JAMBETTE COMMUNE DU LAMENTIN

**Dossier n° 972-2014-00004**

***Le Préfet de la Région Martinique***

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 février 2014, présentée par la régie communautaire de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI, enregistrée sous le n° 972-2014-00004 et relative à la construction d'une station d'épuration de 500 eh à la zone de gros de la Jambette;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**VU** l'arrêté n°11-02567 de mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements de la station d'épuration de la zone de gros de la Jambette du 20 juillet 2011

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 11 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legrigeois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

donne récépissé à :

**ODYSSI**  
**7-9 Rue Arts et métiers**  
**Bâtiment Flore Gaillard**  
**Lotissement Dillon Stade-BP162**  
**97202 Fort de France<sup>i</sup>**

de sa déclaration concernant **la construction d'une station d'épuration de 500 eh à la zone de gros de la Jambette** dont la réalisation est prévue sur la commune du **Lamentin**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.1.0</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 22 juin 2007</b>
<b>2.1.2.0</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 22 juin 2007</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite 640 m <sup>2</sup> <b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 13 février 2002</b>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune du Lamentin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement

compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune du Lamentin par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

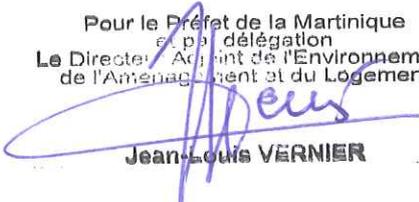
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

10 AVR. 2014

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Jean-Louis VERNIER

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 22 juin 2007
- Arrêté du 13 février 2002